



La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 9 – 1er trimestre 2011



DIRECTEUR DE PUBLICATION : CLAIRE JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Didier MESOGNON, Didier ARTUS, Franck COQUET, Ghislaine BOROT, Catherine BALITEAU, Jérôme FRANCFORT, Jean-Luc JAOSIDY, Sébastien VIEVILLE, Clémentine VOILLEMOT.

Secrétaire de rédaction : Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

1 - ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

ACTES A CARACTERE DE DECISION.

Un praticien hospitalier exerçant dans un hôpital public démissionne en vue d'exercer dans une clinique de la même agglomération. Le directeur du centre hospitalier saisit pour avis la commission de déontologie, qui est d'avis que le praticien ne doit pas exercer sur la proche agglomération. Cet avis est transmis sans commentaire par le directeur au praticien.

Celui-ci saisit le juge des référés d'une demande de suspension des effets de la « décision implicite du directeur » qu'il répute « conforme » à l'avis de la commission de déontologie.

Le régime mis en place à l'origine par l'article 87 de la loi n° 93-122 tendant à prévenir les prises illégales d'intérêt, permettant voire dans certains cas obligeant l'autorité administrative à saisir une commission de déontologie lorsque certains agents publics lui font connaître qu'ils envisagent d'exercer dans des entreprises privées, n'instaure aucun régime d'autorisation relatif aux projets de ces agents, qui demeurent libres de conduire leur projet sous leur propre responsabilité. L'avis de la commission de déontologie le cas échéant réputé suivi par l'autorité ne peut tout au plus servir que de mise en garde sans caractère comminatoire et tendre à prévenir l'engagement de la responsabilité de la puissance publique. Le directeur et la commission n'ayant pris aucune décision, la requête en référé est irrecevable.

T.A. d'Orléans, juge des référés, ordonnance du 31 décembre 2010, n° 1004464.

Cf CE, 12 juin 2002, Roma n° 225048, concl. Mme Boissard ; CE, 14 novembre 1997 Favot n° 178794, concl. Mme Bergeal.

2 - AIDE SOCIALE- REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE.

Un requérant contestait le refus d'un conseil général de l'admettre au bénéfice du revenu de solidarité active. Le tribunal a estimé que le département avait commis une erreur dans l'application des articles R. 262-22 et suivants et D 262-16 du code de l'action sociale et des familles en qualifiant d'activité de prestation de service l'activité de sa micro-entreprise visant à l'exportation de pièces détachées de poids lourds et d'automobiles, alors qu'il s'agissait de vente de marchandises.

Le chiffre d'affaires annuel n'excédait alors plus le plafond d'éligibilité fixé pour une telle activité par l'article 50-0 du code général des impôts auquel renvoie l'article D 262-16.

Pour le calcul des prestations, le tribunal a souligné qu'il convenait d'appliquer l'article R 262-22 du code de l'action sociale et des familles et non les règles de détermination des revenus « micro BIC » de l'article 50-0 du code général des impôts, auquel il n'est pas renvoyé sur ce point par le code de l'action sociale et des familles.

T.A. d'Orléans, 4^{ème} chambre, 20 janvier 2011 n°1001757.

3 – COLLECTIVITES TERRITORIALES.

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE A RAISON DU DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le requérant, conseiller municipal de la commune, a formé une demande indemnitaire contre la commune fondée sur le comportement du maire et de membres du conseil municipal à l'occasion de séances du conseil municipal s'étant déroulées en 2008 et 2009. Le tribunal juge que les conclusions du requérant étant dirigées contre la commune et le litige concernant les modalités de fonctionnement du conseil municipal, son action en responsabilité relève de la compétence de la juridiction administrative.

Toutefois, le tribunal constate qu'il résulte de l'examen des débats du conseil municipal lors des séances des 16 mars 2008, 14 avril 2008, 6 juin 2008, 5 décembre 2008 et 11 décembre 2009, dont les comptes rendus et délibérations sont produits par le requérant, que lesdits débats, qui n'excèdent pas les limites du droit de libre expression qui appartient aux conseils municipaux et à leurs membres en ce qui concerne les affaires intéressant la commune, ne contiennent aucun propos présentant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'encontre de l'intéressé. Par suite, ni le maire ni les membres du conseil municipal n'ont commis de faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Le tribunal rejette donc la demande indemnitaire de l'intéressé.

TA d'Orléans, 5^{ème} chambre, 18 février 2011, n° 1002781.

cf CE , 15 juillet 1957, n° 32728, M. Ferber, Lebon p. 486.

4 - COLLECTIVITES TERRITORIALES – REGION.

REGLEMENT INTERIEUR – CARACTERE NON PUBLIC DES SEANCES DE LA COMMISSION PERMANENTE.

L'article L.4132-5 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le conseil régional établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. » et l'article L.4132-10 du même code : « Les séances du conseil régional sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (...) ». Le premier alinéa de l'article 30 du règlement intérieur du conseil régional du Centre, arrêté lors de la délibération du 22 avril 2010 du conseil, prévoit que les séances de la commission permanente ne sont pas publiques.

Saisi d'une demande d'annulation de cette disposition, le tribunal juge que la règle de la publicité des séances des délibérations des conseils régionaux ainsi posée par le législateur, n'a pas été étendue par lui aux délibérations de la commission permanente de ces conseils et qu'aucun principe de valeur législative n'impose une telle publicité alors même que la commission permanente qui constitue une émanation du conseil régional peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil dont elle est issue. Le tribunal juge également qu'il en est de même des dispositions, invoquées par le requérant, de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 996/61/CE du Conseil ainsi que des stipulations de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998. En conséquence, le tribunal estime que le conseil régional de la région Centre, qui était compétent pour établir son règlement intérieur en vertu des dispositions de l'article L.4132-5 du code général des collectivités territoriales, a pu légalement décider, par l'article 30 de ce règlement intérieur, que les séances de la commission permanente ne seraient pas publiques.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 18 février 2011, n° 1002822.

cf CE Ass., 18 décembre 1996, Région Centre, n° 151790, Lebon p. 495.

Et aussi : Décision du 14 janvier 1999 du Conseil Constitutionnel lors du contrôle de la loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse (loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 au JO du 20 janvier 1999) déclarant contraire à la Constitution l'article 24 de la loi prévoyant la publicité des séances de la commission permanente.

5 - COMPTABILITE PUBLIQUE - CREANCES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES – PRESCRIPTION.

Le tribunal applique pour la première fois les nouvelles règles issues de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile et codifiées à l'article 2224 du code civil : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Un agent public obtient décharge partielle de l'obligation de payer une créance d'« indemnité compensatrice », en vertu d'un titre de perception en date du 17 novembre 2008 portant sur un trop-versé mensuel, par simple erreur de liquidation.

T.A. d'Orléans, 1^{ère} chambre, 17 mars 2011 n°0901377.

6 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

EXONERATION DES USINES - CRITERE DE DEFINITION D'UNE USINE AU SENS DU II. DE L'ARTICLE 1521 DU CGI

PROCEDURE CONTENTIEUSE : RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR-

L'existence d'importants équipements de triage et de traitement des flux de marchandises, guidés automatiquement par des progiciels de pilotage dans des locaux qu'exploite une société pour les besoins de son activité logistique d'entreposage et de préparation ou de conditionnement des livraisons des lignes de prêt-à-porter, alors même que ces locaux seraient qualifiés par l'administration fiscale d'établissement industriel, ne suffit pas à les faire regarder comme une usine au sens et pour l'application des dispositions du II de l'article 1521 du code général des impôts dès lors que ces équipements et installations ne sont mis en œuvre dans aucune opération de transformation ou de fabrication à caractère industriel. Par suite, une communauté de communes est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle l'administration fiscale a refusé d'assujettir à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères la société exploitante.

T.A. d'Orléans, 3^{ème} chambre, 8 février 2011, n° 0800461.

Cf CE 27/07/2005, min c/ sté des pétroles Miroline, n° 261899.

CAA Paris, 17 décembre 2009, Min. c/ commune de Saint-Maur-des-Fossés, n° 07PA04718.

Sur la recevabilité d'un REP dans un tel cas : CE, 18 mai 2009, commune de Salives, n° 300960 ; RJF 8-9/09 n° 787.

7 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – PLUS-VALUES IMMOBILIERES DES PARTICULIERS.

NOTION DE CESSION A TITRE ONEREUX – VALEUR D'ACQUISITION – ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION DU BIEN – CAS D'ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE, CREEE AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1978 ET NON IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, AYANT PERDU LA PERSONNALITE MORALE DU FAIT DE L'INTERVENTION DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2001-420 DU 15 MAI 2001 ET EN L'ABSENCE D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2002.

Une société civile immobilière et de construction vente, créée par acte notarié du 13 juin 1977, régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil et le titre premier de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, au capital de cent parts et ayant pour objet l'acquisition d'un terrain à construire, la construction sur le terrain d'un immeuble divisé en appartements, affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie, la vente, en totalité ou par lots, des appartements ainsi construits et accessoirement leur location dans l'attente de leur vente ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, a acquis le 15 juin 1977 un terrain et a fait édifier une construction sur ce terrain au cours des années 1977 à 1979. Les contribuables requérants ont acquis, par différents actes intervenus entre le 22 juillet 1997 et le 10 mars 1999, la totalité des cent parts composant le capital de la société civile pour un coût total de 10 000 F (soit 1 524,50 euros).

En raison de l'intervention de l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, qui a modifié l'article 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil relatif à la société, les requérants ont fait établir une attestation de propriété notariée le 15 septembre 2004 laquelle constate, d'une part, que la société civile immobilière n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1^{er} novembre 2002, elle a perdu de ce fait, compte tenu de l'intervention de l'article 44 de la loi du 15 mai 2001, la personnalité morale, devenant ainsi une société en participation et, d'autre part, qu'en conséquence, les immeubles appartenant à la société civile appartiennent indivisément aux associés, soit aux contribuables requérants. L'acte mentionne que le bien a une valeur vénale de 129 600 euros. Par un acte notarié du même jour, les contribuables ont cédé les immeubles à une société moyennant le prix de 129 600 euros. Les requérants, ayant estimé dans l'attestation de propriété du 15 septembre 2004 que les immeubles en cause avaient une valeur vénale de 129 600 euros, soit une valeur égale au prix de vente, n'ont pas déposé de déclaration de plus-value à raison de la vente du 15 septembre 2004. L'administration, estimant qu'il convenait de retenir comme prix d'acquisition la valeur des biens retenue par les intéressés dans leur déclaration d'impôt sur la fortune déposée au titre de l'année 2004, soit 22 867 euros, a établi un rappel d'impôt sur le revenu et de contributions sociales à raison de la plus-value ainsi dégagée par cette cession.

1) D'une part, le tribunal a estimé qu'il résulte des termes mêmes de l'attestation de propriété notariée du 15 septembre 2004 que les requérants ne sont devenus propriétaires des immeubles cédés, appartenant jusqu'alors à la société civile qui avait, compte tenu des termes du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n°

78-9 du 4 janvier 1978 dans sa rédaction antérieure à l'intervention de l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, la personnalité morale alors même qu'elle n'était pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qu'à compter du 1^{er} novembre 2002 en raison de la perte de personnalité morale de la société consécutive à l'intervention de l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 qui a abrogé le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 à compter du 1^{er} novembre 2002. Il en a déduit qu'ils détenaient depuis moins de cinq ans les immeubles en cause lorsqu'ils les ont cédés le 15 septembre 2004 et qu'ils ne pouvaient donc se prévaloir des dispositions de l'article 150 VC du code général des impôts prévoyant un abattement de 10 % sur la plus-value par année de détention du bien au-delà de la cinquième année.

2) D'autre part, le tribunal a estimé que l'attribution aux requérants des biens appartenant à la société, dont ils étaient les deux associés, à l'occasion de la perte de la personnalité morale de la société, doit être regardée comme étant la contrepartie de leurs droits dans la société. Par suite, cette attribution ne peut être considérée comme une acquisition à titre gratuit au sens de l'article 150 VB du code général des impôts mais comme une cession à titre onéreux et qu'il y a lieu, dès lors, de retenir comme valeur d'acquisition, pour déterminer la plus-value litigieuse, le prix d'acquisition de leurs parts dans cette société, s'établissant en l'espèce à 10 000 F, soit 1 524,50 euros. Dès lors, le tribunal a considéré que les requérants ne pouvaient se plaindre de ce que l'administration a retenu, comme prix d'acquisition, la valeur de 22 867 euros, déclarée par eux dans leur déclaration d'impôt sur la fortune de l'année 2004.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 21 février 2011, n° 0803086.

1) Solution inédite

2) Cf : CE, 5 avril 1993, n° 55110, ministre du budget c/ Barge, Lebon p. 746 et RJF 6/93 - CAA Lyon plénière, 5 avril 1993, n° 91LY00020, Abellan, RJF 6/93.

8 - CONTRIBUTIONS ET TAXES.

REGULARITE DE LA PROCEDURE D'IMPOSITION - DOUBLE FONDEMENT DES REDRESSEMENTS INCIDENCE DE L'ABSENCE DE COMMUNICATION DES ELEMENTS JUSTIFIANT UN DE CES FONDEMENTS

En vertu des dispositions de l'article L.57 du livre des procédures fiscales, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. Lorsqu'un chef de redressement repose sur deux motifs distincts, la circonstance que l'administration s'abstienne de communiquer au requérant, qui lui en avait fait la demande, des documents - qu'elle n'avait d'ailleurs pas obtenus en faisant usage de son droit de communication prévu aux articles L.81 et suivant du livre des procédures fiscales - ne prive pas le contribuable de la possibilité de présenter sa défense, dans la mesure où ces documents ne justifient que l'un des fondements des redressements. En admettant même que ces documents auraient dû être communiqués, l'absence de communication est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors que l'administration pouvait légalement procéder aux redressements en se basant sur l'autre fondement énoncé dans la proposition de rectification.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 25 mars 2011, n° 0803588.

Cf. CE 21/12/2006, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Labesque VI, n° 221006 ; CE 21/12/2006, Mme DUGUAY, n°293749.

9- ETRANGERS - ASILE.

REGLEMENTATION EUROPEENNE - DETERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN.

Refus d'admission d'un étranger demandeur d'asile relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Délai faisant naître une décision d'acceptation tacite de prise en charge par l'Etat membre requis différent selon que l'étranger a présenté ou non une demande d'asile dans cet Etat.

Le franchissement irrégulier de la frontière d'un Etat membre par un étranger venant d'un Etat tiers confère à cet Etat la responsabilité de l'examen de la demande d'asile même en l'absence de dépôt d'une demande d'asile en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 343/2003. Dans ce cas, l'étranger relève de la procédure de prise en charge prévue à l'article 16 a) du règlement précité. En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n°

343/2003, l'Etat membre requis aux fins de prise en charge doit statuer sur la requête dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande sous peine d'être réputé l'avoir tacitement acceptée. Par conséquent, le préfet ne peut avant l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de prise en charge considérer que le défaut de réponse des autorités de l'Etat requis vaut acceptation tacite de celle-ci. En refusant l'admission au séjour d'un étranger au motif que l'Etat requis a tacitement accepté sa prise en charge à l'issue d'un délai d'un mois sur le fondement des dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 343/2003 applicables seulement aux étrangers ayant déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat membre, le préfet commet une erreur de droit.

TA d'Orléans, 3^{ème} chambre, 22 février 2011, n° 1001844.

Cf. TA Lille, ordonnance de référé, 11 août 2010, M. AHMADZAI, n° 1004450.

10 - ÉTRANGERS – ASILE – DEMANDE D'ADMISSION A L'ASILE.

REFUS D'ADMISSION AU SÉJOUR – GARANTIE – INFORMATION DANS UNE LANGUE CONNUE.

Aux termes du 4° de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 « Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets » ; l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (...) » ; saisi par un requérant qui soutient ne pas avoir été informé, dans une langue, le géorgien ou le russe, dont il était raisonnable de supposer qu'il la comprend, des garanties prévues par le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil qui lui était applicable en vertu des dispositions mises en œuvre à son encontre du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le tribunal relève qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé, entré récemment en France et qui allègue, sans être contredit, ne pas connaître la langue française, aurait effectivement bénéficié, conformément au 4° de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003, de la garantie qu'il prévoit au cours de la procédure de traitement de sa demande de droit d'asile. Dans ces conditions, le tribunal en déduit que le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée du 22 octobre 2009 du préfet est entachée d'illégalité et doit, par suite, être annulée.

T.A. d'Orléans, 3^{ème} chambre, 15 mars 2011, n° 0904364.

cf. : CE, 30 juillet 2008, M. et Mme Chermykhanov, n° 313767
Ord. CE, 2 février 2011, Mlle Harutyunyan, n° 346088.

11 – ETRANGERS- SEJOUR.

Refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français opposé à un étranger dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA et qui n'a pas contesté cette décision – Preuve de la date de notification par l'OFPRA de ce rejet.

Il résulte des dispositions des articles L.742-3, R.723-2 et R.733-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger qui demande le bénéfice de l'asile a le droit de séjourner sur le territoire national à ce titre jusqu'à ce que la décision rejetant sa demande lui ait été notifiée régulièrement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou, si un recours a été formé devant elle, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). En l'absence d'une telle notification, et alors même qu'il incombe aux services de l'OFPRA ou de la CNDA d'y pourvoir, l'autorité administrative ne peut regarder l'étranger à qui l'asile a été refusé comme ne bénéficiant plus de son droit provisoire au séjour.

En se bornant à produire une copie d'écran informatique de l'OFPRA, sans produire l'avis de réception postal ou l'avis de passage des services de La Poste dont il aurait été fait retour à l'OFPRA, le préfet qui a opposé à un étranger dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la réalité de la notification à l'intéressé de la décision de l'OFPRA. Dans ces conditions, cet étranger est fondé à soutenir

que, à la date à laquelle le refus de séjour assorti d'une OQTF qui lui est opposé est intervenu, il disposait d'un droit provisoire au séjour jusqu'à ce que la décision rejetant sa demande d'asile lui ait été régulièrement notifiée par l'OFPPRA.

T.A. d'Orléans, 2^{ème} chambre, 15 février 2011, n° 1003773.

Cf CAA Bordeaux 26 octobre 2010 Préfet de la Vienne n° 09BX01799.

12 - ÉTRANGERS – MESURE D'EXPULSION – ASSIGNATION A RÉSIDENCE.

DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR – EXPULSION– COMPETENCE LIEE DU PREFET – MOYENS DE LA REQUETE INOPERANTS.

Ressortissant marocain ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion le 6 décembre 1993, mis à exécution en 1994. De retour, irrégulièrement, sur le territoire français en 2000, il a bénéficié, en raison de son état de santé, d'une assignation à résidence. Le tribunal rappelle, à l'occasion de la contestation de la décision préfectorale lui refusant une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », après avoir notamment cité les dispositions du 5° de l'article R. 311-14 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'une telle décision d'assignation à résidence est une simple modalité d'exécution de l'arrêté d'expulsion qui n'est, par suite, pas de nature à modifier la situation juridique de l'intéressé résultant pour lui de cet arrêté. (1) Le préfet, saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » était tenu de rejeter cette demande (2). Les moyens invoqués par le requérant contre la décision du 19 janvier 2010, par laquelle le préfet refuse la carte de séjour demandée et rappelle, d'ailleurs, que l'intéressé bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité en raison de son assignation à résidence, sont ainsi inopérants.

T.A. d'Orléans, 3^{ème} chambre, 25 janvier 2011, n° 1000739.

(1) CE, 13 novembre 1985, Min. Intérieur c. Arrugaeta San Emeterio, n° 65826

(2) CE, 31 janvier 1994, Chakri, n° 12494

13 – ETRANGERS - SEJOUR DES ETRANGERS- PROCEDURE- FRAUDE.

Un préfet a refusé à une ressortissante étrangère la délivrance d'une carte de séjour en qualité de mère d'un enfant français (article L. 313-11-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Dans les circonstances particulières de l'espèce, alors qu'il était établi que le père n'était pas le géniteur biologique, que la reconnaissance était intervenue un an après la naissance de l'enfant, mais quatre jours après la notification d'une mesure d'éloignement à la mère, et alors qu'il n'apparaissait pas que le père entretienne de liens avec l'enfant, le tribunal a admis que cette reconnaissance n'avait pas eu d'autre but que l'obtention d'un titre de séjour pour la mère. Le préfet pouvait dès lors priver cette reconnaissance d'effet pour l'application de la réglementation sur le séjour des étrangers. Le tribunal a estimé également qu'une telle fraude ne permettait pas de regarder la requérante comme remplissant effectivement les conditions d'obtention d'un titre de séjour et que le préfet n'était donc pas tenu de consulter la commission du titre de séjour.

T.A. d'Orléans, 4^{ème} chambre, 3 février 2011, n°s 10002937 et 10002966.

cf sur la fraude : CE 9 octobre 1992, Abihilali, n° 137342.

sur la commission de séjour CE 19 mai 2000 Azzouni n° 205236.

14 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. MILITAIRES. POSITIONS.

L'article L. 4121-5 du code de la défense dispose que « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tous lieux. » La loi n° 2008-493 y a ajouté notamment : « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires (...) ».

Le tribunal combine cette disposition nouvelle et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il juge que la mutation dans le Cher d'un militaire dont un jugement du juge des affaires familiales de Tarascon (Bouches du Rhône) organisait le régime de « garde alternée » de ses deux enfants de 7 et 9 ans contraint nécessairement l'intéressé à modifier le mode de

résidence de ses enfants. Cette contrainte porte une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale.

T.A. d'Orléans, 1ère chambre, 27 janvier 2011, n° 0803818.

Cf CE 02/02/2011, min. c/ Le Rasle n° 326768.

15 - MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS.

FIN DES CONTRATS – NULLITE – EXIGENCE DE LOYAUTE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé l'importance du principe de loyauté des relations contractuelles et précisé dans quelles circonstances les parties à un contrat pouvaient invoquer un manquement aux règles de passation afin d'écarter le contrat pour le règlement du litige qui les oppose. Le Conseil d'Etat a indiqué que le contrat ne pouvait être écarté que lorsque « eu égard, d'une part à la gravité de l'illégalité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut plus être réglé sur le fondement de ce contrat ». (1)

Dans les cas d'espèce, des conventions de recherche d'économie avaient été conclues entre deux collectivités publiques et une société d'audit en méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics. Le tribunal a relevé que l'irrégularité affectant ces conventions était particulièrement grave puisqu'aucune procédure de publicité et de mise en concurrence n'avait été suivie. Il a ensuite tenu compte des circonstances dans lesquelles ces contrats avaient été conclus : expérience du cocontractant dans la passation de marchés publics, défaut d'information délivrée par ce dernier aux collectivités publiques sur les règles de passation, conclusion des conventions suite à une démarche de la société d'audit, s'inscrivant dans un démarchage systématique et ciblé des collectivités qui se trouvent en droit de bénéficier, du fait de leur implantation géographique, d'exonérations spécifiques concernant notamment les zones de revitalisation rurale. Le tribunal a déclaré ces conventions nulles et les a écartées pour régler les litiges qui lui étaient soumis.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 25 mars 2011, n°s 0904584 et 1001407.

(1) cf : CE section, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802 et CE 12 janvier 2011, M. Edouard Manoukian, n° 338551.

16 – PROCEDURE - REFERE « MESURES UTILES » (ARTICLE L. 521-3 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE). COMPETENCE.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. CESSATION DE FONCTIONS. ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI.

Un agent sous contrat à durée déterminée est radié des cadres de la collectivité employeur avant le terme prévu au contrat, l'employeur considérant que l'agent a démissionné. A côté d'un contentieux sur la nature de la cessation de fonctions, l'agent demande en référé « mesures utiles » qu'il soit prescrit à la collectivité employeur, sur le fondement de l'article R 1234-9 du code du travail, de lui remettre sous astreinte l'attestation « pôle emploi » prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail. Le juge des référés fait droit à sa demande.

T.A. d'Orléans, juge des référés, ordonnance du 28 mars 2011, n° 1100809.

17 – PROCEDURE CONTENTIEUSE – DELAI DE RECOURS.

NOTIFICATION COMPLETE ET CLAIRE D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE – DECISION DEVENUE DEFINITIVE - IRRECEVABILITE DES CONCLUSIONS DIRIGES CONTRE UNE DECISION POSTERIEURE PUREMENT CONFIRMATIVE-

Selon la jurisprudence, la notification d'une décision administrative doit être complète, c'est à dire comporter l'ensemble de la décision ou tout au moins l'essentiel de cette décision. Elle doit aussi être claire afin notamment que l'intéressé ne puisse se méprendre sur le caractère définitif et la portée de la décision notifiée (1)

En l'espèce, le préfet a informé une commune, par lettre du 25 juin 2009 reçue par la commune le 30 juin suivant, que le montant lui revenant au titre de la compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle pour l'année 2009 s'élève à 192 767 euros. La lettre mentionnait « vous trouverez en annexe à ce courrier une fiche détaillant le calcul de cette attribution » laquelle, jointe en annexe, intitulée « compensation des pertes de taxe professionnelle » rappelait que l'article 53 de la loi de finances pour 2004 institue un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ainsi que les conditions d'éligibilité à ce versement, que la compensation est versée sur une durée de trois ans, que les pertes de produit de taxe professionnelle sont compensées à hauteur de 90 % du montant de la perte de l'année où elle est constatée et que les 2^{ème} et 3^{ème} années suivantes, les attributions de garantie correspondent à 75 % et 50 % du montant versé la première année. Cette fiche donnait par ailleurs le détail du montant attribué à la commune au titre de la perte 2009 ainsi que les montants attribués au titre des trois années 2009, 2010 et 2011.

La commune contestait la lettre du 16 avril 2010 par laquelle le préfet lui notifiait la compensation due au titre de l'année 2010. Le tribunal a estimé que dans les termes où sont rédigées la lettre du 25 juin 2009 et la fiche qui y est jointe, la commune ne pouvait se méprendre sur le caractère définitif et la portée de la décision prise par le préfet qui lui notifiait ainsi les montants qui lui étaient dus au titre des trois années 2009, 2010 et 2011 de la compensation instituée par l'article 53 de la loi de finances pour 2004 en raison de la perte importante de ses bases d'imposition à la taxe professionnelle. Le tribunal en a déduit que la lettre du 16 avril 2010 du préfet contestée par la commune qui lui notifiait la compensation due au titre de l'année 2010 est, en l'absence de toute modification dans les circonstances de fait ou de droit, purement confirmative de la décision notifiée par la lettre du 25 juin 2009. Ayant constaté que la lettre du 25 juin 2009 indique les voies et délais de recours, qu'il est constant que la commune n'a pas contesté cette lettre du 25 juin 2009 dans les délais de recours contentieux et que, dès lors, elle est devenue définitive, le tribunal a rejeté pour irrecevabilité les conclusions de la commune tendant à l'annulation de la lettre du 16 avril 2010 du préfet, qui est purement confirmative de la décision du 25 juin 2009.

T.A. d'Orléans, 5^{ème} chambre, 11 mars 2011, n° 1002092.

(1) cf par ex : CE, 4 décembre 1981, cne de Benfeld, n° 19499, Lebon p. 463 ; CE, 10 juillet 1954 n° 10526, M. Sautter, mentionné au Lebon.

18 - PROCEDURE. MESURES D'ORDRE INTERIEUR. ENSEIGNEMENT. QUESTIONS GENERALES CONCERNANT LES ELEVES.

Saisi de la contestation de l'emploi du temps d'un élève qui prévoit la classe le mercredi après-midi, en méconnaissance du règlement intérieur de l'établissement, le tribunal juge que la mesure d'organisation de l'emploi du temps des élèves, dès lors que, comme en l'espèce, elle ne compromet pas la scolarité et ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale, est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

T.A. d'Orléans, 1^{ère} chambre, 31 mars 2011, n° 1003462.

19- PROFESSIONS – CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS – AGENT DE SECURITE

Un requérant a saisi le tribunal aux fins d'obtenir l'annulation de la décision par laquelle un préfet a refusé de lui délivrer une carte professionnelle de salarié participant aux activités privées de sécurité. La décision du préfet était motivée par le seul fait qu'il avait relevé, après enquête administrative, que le requérant avait été mis en cause pour différents faits délictueux mais le préfet ne produisait aucun autre élément de preuve que les mentions du système de traitement des infractions constatées (STIC) et des fichiers de la gendarmerie nationale. Le requérant contestait la réalité des faits et soutenait, sans être contredit, qu'ils n'avaient donné lieu à aucune poursuite et avaient été classés sans suite. Le tribunal a estimé que la réalité de ces faits ne pouvait être tenue pour établie et que le préfet avait commis une erreur d'appréciation en refusant la délivrance de la carte professionnelle sollicitée. Il a donc annulé la décision du préfet.

T.A. d'Orléans, 4^{ème} chambre, 3 février 2011, n° 1003060.

20 - RESPONSABILITE POUR FAUTE - PRINCIPE DE PRECAUTION - RESPONSABILITE POUR RUPTURE DE L'EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES.

L'Etat ayant ordonné des mesures de destruction ou de réorientation de quelques 2000 tonnes de plants de pommes de terre contaminés par la « pourriture brune », la société concernée demandait la réparation des préjudices subis.

Le tribunal a tout d'abord relevé que l'arrêté du 19 mars 2008 du ministre de l'agriculture relatif à la certification, notamment sanitaire, des plants indiquait expressément que la certification « implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées » et « n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilité découlant du droit commun ». Il a estimé qu'ainsi la certification n'avait pu avoir pour effet de garantir que les plants seraient exempts de toute atteinte de pourriture brune. Aucun manquement n'étant établi lors des opérations de certification, la responsabilité de l'Etat ne pouvait alors être engagée du fait de la certification.

Le tribunal a ensuite indiqué, qu'en tout état de cause, malgré l'ampleur des mesures de destruction ou de réorientation, il n'y avait pas eu d'erreur manifeste d'appréciation au regard du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Le tribunal a enfin considéré que les mesures de destruction ou de réorientation pour cause d'une telle contamination faisaient partie des aléas nécessairement induits par l'activité de multiplication de plants de pommes de terre et que le préjudice invoqué ne revêtait donc pas un caractère anormal ouvrant droit à indemnisation sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'Etat.

T.A. d'Orléans, 4^{ème} chambre, 20 janvier 2011 - n° 0904439.

Sur la police sanitaire et l'absence d'obligation de résultat, voir CAA Bordeaux 29 janvier 2009 Delaporte n° 07BX01113.

Sur l'aléa et l'absence de caractère anormal du préjudice voir CE, 27 juillet 2009, Ministre d'Etat, Société coopérative agricole Ax'ion, n°300040 ; et CE, 22 février 2002, M. Michel, n°224809.

21 - SANTE PUBLIQUE - ORGANES CONSULTATIFS. **INTERET POUR AGIR – ABSENCE D'INTERET**

Un requérant a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de deux arrêtés renouvelant, avant l'échéance normale, la composition d'une commission départementale des hospitalisations psychiatriques suite notamment, à une nouvelle désignation d'un représentant par l'association agréée de personnes malades ou de familles de personnes atteintes de troubles mentaux l'ayant initialement désigné pour la représenter. Le requérant mettait en avant sa seule qualité de membre sortant de ladite commission où il ne siégeait, conformément aux dispositions de l'article L.3223-2 du code de la santé publique, qu'en tant que représentant de cette association. Le tribunal a estimé que le requérant n'avait pas été investi, lors de sa désignation, d'une mission de représentation dépassant celle de l'association chargée de le désigner, et qu'ainsi il avait perdu, à la demande de l'association, la seule qualité au titre de laquelle il siégeait. Alors qu'en tout état de cause, il ne se présentait pas devant le tribunal au nom d'une autre association, il ne justifiait pas ainsi, à titre personnel, d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation des arrêtés litigieux.

T.A. d'Orléans, 4^{ème} chambre, 10 mars 2011, n°s 1002707 et 1002827.

22 - TRAVAIL - LICENCIEMENT – NON- LIEU A STATUER.

Un employeur (en l'espèce une association loi 1901) demandait l'annulation d'une décision de refus d'autorisation administrative de licenciement pour faute de l'un de ses salariés (protégé). Dès lors que postérieurement à l'introduction de la requête auprès du greffe du tribunal, le licenciement de ce même salarié, qui ne l'a pas contesté, a été autorisé pour un autre motif (en l'occurrence à raison des difficultés économiques de l'employeur), il n'y a pas lieu de statuer sur la requête.

T.A. d'Orléans, 4^{ème} chambre, 20 janvier 2011 - n°1001726.

23 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

CARTE COMMUNALE – CONSULTATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE EN CAS DE REDUCTION DES ESPACES AGRICOLES (ARTICLE L.112-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME) – FORMALITE SUBSTANTIELLE

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime dispose : « Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (...) prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture (...) ». Il résulte de ce texte, bien qu'aucune disposition en ce sens ne soit reprise dans le code de l'urbanisme, que les cartes communales ne peuvent être approuvées qu'après avis de la chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles ; le non respect de cette formalité, prévue par la loi, constitue la violation d'une formalité substantielle qui entraîne l'annulation de la délibération approuvant la carte communale.

T.A. d'Orléans, 2^{ème} chambre, 1^{er} février 2011, n° 0800737.

24 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

PERMIS DE CONSTRUIRE – DOSSIER DE DEMANDE – CONSTRUCTION PROJETEE PRENANT APPUI SUR UN MUR MITOYEN.

S'il ne saurait être exigé du pétitionnaire qu'il fournisse à l'appui de sa demande de permis de construire des éléments non prévus réglementairement, le dossier de demande doit néanmoins permettre au service instructeur d'apprécier la réalité du projet de construction.

L'article R.431-8 du code de l'urbanisme dispose que le projet architectural, prévu par l'article L.431-2 du même code et qui doit être joint à la demande de permis de construire, comprend une notice précisant, d'une part, l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions existantes, d'autre part, les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, notamment, le traitement des constructions situées en limite de terrain. Par ailleurs, en vertu de l'article 662 du code civil, l'un des voisins ne peut appliquer ou appuyer, dans le corps d'un mur mitoyen, aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Pour tenir compte de ces dispositions du code de l'urbanisme et du code civil, il appartient au demandeur d'une autorisation de construire, alors même que l'article R.421-3 du code de l'urbanisme n'exige plus de produire l'autorisation du propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane pas de ce dernier, d'indiquer, le cas échéant, si la construction projetée prendra appui sur un mur mitoyen. Dans le cas d'espèce, les plans et photographies joints au dossier de demande faisaient apparaître l'existence d'un muret séparant la propriété du requérant de celle du pétitionnaire ; cet ouvrage n'était toutefois jamais dénommé comme tel et ni la notice, ni aucune autre pièce du dossier ne faisait état expressément de ce que l'extension projetée prendrait appui sur le mur séparatif. Le tribunal juge que cette omission sur l'implantation précise de l'extension projetée a été de nature à induire en erreur le service instructeur sur la nature réelle du projet d'extension et accueille le moyen tiré du caractère insuffisant du projet architectural du dossier de demande.

T.A. d'Orléans, 2^{ème} chambre, 8 mars 2011, n° 0904545.

25 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

CERTIFICAT D'URBANISME NEGATIF

L'article L.110 du code de l'urbanisme dispose : « (...) Afin (...) de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ». Eu égard à la portée générale de cet article, qui s'impose aux documents d'urbanisme, un motif tiré de son application n'est pas de nature à fonder un certificat d'urbanisme négatif, qui constitue une décision individuelle.

T.A. d'Orléans, 2^{ème} chambre, 15 février 2011, n° 0901698.

26 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – ABSENCE DE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article L.123-9 du code de l'urbanisme dispose: « Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L.123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (...) ». L'article L.123-18 du même code, qui prévoit que, lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, cet établissement public exerce cette compétence en concertation avec chacune des communes concernées, dispose que : « (...) Le débat prévu au premier alinéa de l'article L.123-9 est également organisé au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de plan local d'urbanisme ou concernées par le projet de révision. Le projet arrêté leur est soumis pour avis (...) ».

L'absence de débat, au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLU intercommunal, sur les orientations du PADD méconnaît les dispositions précitées de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme et constitue une irrégularité substantielle de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal entachant d'illegalité la délibération du conseil de communauté portant approbation du plan.

T.A. d'Orléans, 2^{ème} chambre, 1^{er} février 2011, n° 0902406.

APPEL ET CASSATION

1 - *Par un jugement n° 0800101 du 26 février 2009 (La Lettre n° 1 § 25)*, le Tribunal avait annulé la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement pour motif économique d'une salariée en relevant que les conditions d'un licenciement économique n'étaient pas réunies ; il s'agissait d'une simple modification des conditions d'emploi de la salariée ; l'entreprise ne faisait pas état d'une menace pour sa compétitivité et elle avait la possibilité de réorganiser en interne son activité.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 09NT01028 du 10 mars 2011, annule ce jugement en relevant que le projet de réorganisation de l'entreprise comportait des modifications d'horaires et n'entraînait aucune suppression de poste mais avait pour objectif de faire face aux mutations technologiques et à l'apparition de concurrents très actifs faisant peser une menace sur la compétitivité de l'entreprise ; le licenciement étant justifié par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise, le motif économique est établi.

2 - *Par un jugement n° 0803912 du 4 juin 2009 (La Lettre n° 2 § 21)*, le Tribunal avait notamment jugé que, en application de l'article L 1142-1 II du code de la santé publique, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale ne peut intervenir dès lors que la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement public de santé est partiellement engagée, entraînant l'indemnisation partielle de la victime à hauteur du % de responsabilité retenu. Il avait estimé que la concrétisation d'un risque opératoire dont un patient n'a pas été préalablement informé ne pouvait ouvrir droit à indemnisation au titre de la solidarité nationale dès lors que la survenance de cet aléa résultait de la faute de l'hôpital.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 09NT01646 du 30 décembre 2010, annule le jugement ; elle indemnise de l'intégralité de son préjudice une victime dans un cas où la faute de l'hôpital était établie et avait donné lieu à indemnisation partielle dès lors que la victime, conservant une IPP de plus de 24 %, pouvait bénéficier, en plus de l'indemnité accordée à ce titre par la CRCI, des dispositions de l'article L 1142-1 II ss. L'ONIAM est condamné à réparer ce préjudice.

Cf , sur le principe d'ouverture d'une action au titre de la solidarité nationale alors même qu'une faute est établie à la charge d'un établissement de santé : CE, 7 avril 2010, CHRU de Rouen c/ Chéret n° 331551 (B) et CE, 30 mars 2011, ONIAM c/ Hautreux, n° 327669.

3 – Par un jugement n° 0503539 du 5 mai 2009, (La Lettre n° 2 § 22), le Tribunal a jugé que le préfet n'était pas compétent pour réglementer les mouvements des aéronefs sur un aérodrome, seul le ministre chargé de l'aviation civile ayant cette compétence en vertu des articles R 133-1, R 221-3 et D 131-1 du code de l'aviation civile .

La Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 09NT01747 du 31 décembre 2010, a confirmé cette analyse et rejeté l'appel.

4 – Une société avait signé un protocole d'accord avec un département et une commune pour faciliter son implantation dans une zone industrielle, la société s'étant engagée à créer un certain nombre d'emplois en contrepartie d'une réduction du prix du terrain et de la prise en charge par la collectivité de travaux de viabilisation.

Par un jugement n° 0700339-0700496 du 4 août 2009 (La lettre n° 3 § 3), le Tribunal avait condamné la société, qui n'avait que partiellement rempli ses propres engagements concernant la création d'emplois, au titre de sa responsabilité contractuelle, à rembourser une partie de l'aide, soit 114 337 euros au département et 112 944 euros à la commune.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 09NT02338 du 15 avril 2011, a annulé le jugement pour défaut de réponse à un moyen et condamné la société, qui n'établissait pas avoir pleinement exécuté ses engagements contractuels concernant la création d'emplois, à reverser une somme de 110 000 euros à la commune et 100 000 euros au département.

5 - Par un jugement n° 0801013 du 25 septembre 2009 (La lettre n° 3 § 6), le Tribunal avait annulé la décision d'un préfet qui refusait à une commune la subvention prévue pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, en se fondant sur le fait que la localisation prévue pour l'aire en question méconnaissait les règles d'urbanisme applicables.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 09NT02645 du 28 janvier 2011, rejette l'appel du ministre et confirme que les dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 n'autorisent pas le préfet à subordonner l'attribution de la subvention prévue à la détermination par la commune concernée de la localisation de l'aire.

6 – Par un jugement n° 0900037 du 25 juin 2009 (La lettre n° 3 § 18), le Tribunal avait annulé les autorisations de licenciement économique concernant une société française appartenant à un groupe mondial de l'électronique, travaillant dans la branche spécialisée dans la télévision, en se fondant sur ce que l'inspecteur du travail avait, à tort, pris en considération uniquement la nécessité de sauvegarder la compétitivité de la branche télévision sans analyser la situation économique de la société et celle des autres sociétés du groupe oeuvrant dans cette branche ou dans le secteur considéré ; l'annulation se fondait sur l'erreur de droit commise par l'administration.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n° 09NT01858 du 10 février 2011, annule le jugement ; elle confirme que le cadre d'analyse doit s'étendre au groupe ; elle rejette la demande présentée au Tribunal en estimant que la compétitivité du secteur d'activité télévision ainsi que celle des filiales du groupe ayant la même spécialité était durablement menacée et que le motif économique était donc établi.

7 – Par un jugement n° 0904287 du 23 février 2010 (La Lettre n° 5 § 11), le Tribunal avait estimé que la veuve d'un ressortissant français n'est pas le conjoint d'une personne de nationalité française pour l'application des dispositions du 4° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n°10NT01526 du 4 février 2011, rejette l'appel en confirmant cette analyse.

8 – Par un jugement n° 0900312 du 13 avril 2010 (La lettre n°6 § 21), le Tribunal avait admis la recevabilité d'une requête en matière d'immeuble menaçant ruine, le recommandé adressé par la commune ayant, en l'absence du destinataire, fait l'objet d'un avis de passage, mais n'ayant pu être retiré par le destinataire du fait qu'il avait été dirigé par les services postaux vers une autre agence postale ; le Tribunal avait annulé au fond l'arrêté de péril, la cause de la ruine de l'édifice provenant d'un vice du sol.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par un arrêt n°10NT01219 du 18 mars 2011, confirme que les pouvoirs du maire en matière d'immeuble menaçant ruine ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la cause du péril provient non de l'édifice lui-même mais d'un effondrement du sol.

9 - *Par un jugement n° 1002149 du 10 décembre 2010 (La lettre n° 8 § 11), le Tribunal avait annulé le refus de regroupement familial opposé à une ressortissante algérienne en faveur de sa nièce, qui lui avait été confiée par kafala, en se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la requérante en ayant juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne.*

La Cour administrative d'appel de Nantes, par ordonnance n° 10 NT02743 du 15 mars 2011, rejette l'appel formé par la requérante pour irrecevabilité, celle-ci ayant obtenu satisfaction devant le Tribunal.

§§§